



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Allier

Division des personnels enseignants du 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Sophie CAZARD
Tél : 04 70 48 02 10

Marie-Christine INVERNIZZI
Tél : 04 70 48 02 07

Mél : ce.dp-ia03@ac-clermont.fr

Château de Bellevue
Rue Aristide Briand
CS 80097
03403 Yzeure cedex

L'inspectrice d'académie
directrice académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames, Messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles

s/c Mesdames et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Moulins, le 4 octobre 2024

Objet : Demande de disponibilité et de réintégration après disponibilité pour l'année scolaire 2025-2026

Références : - Code général de la fonction publique, article L 514-1 à L514-8.

- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, articles 44 à 49.
- Arrêté CPAF 1912970A du 14 juin 2019.

Annexes : - Différentes catégories de disponibilité et des pièces justificatives à fournir, annexe 1.

- Demande de disponibilité ou réintégration, annexe 2.
- Activité professionnelle dans le secteur privé, annexe 3.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures relatives aux disponibilités pour l'année scolaire 2025-2026.

I - Types de disponibilités

Il existe deux types de disponibilités.

1-1 Disponibilité sur autorisation

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants :

a - Études ou recherches présentant un intérêt général.

La durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale.

b - Convenances personnelles.

La durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder cinq années. Elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

Le cumul de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

c - Création ou reprise d'une entreprise.

Sa durée ne peut excéder deux années. Elle n'est pas renouvelable.

1-2 Disponibilité de droit

La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire, sur sa demande :

a - Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ;

b - Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

c - Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

La mise en disponibilité prononcée en application des dispositions ci-dessus peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

d – Pour exercer un mandat d'élu local.

e - La mise en disponibilité est également accordée de droit, sur sa demande, au fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants. Dans ce cas, la mise en disponibilité ne peut excéder six semaines par agrément.

II - Date de la disponibilité

La disponibilité est accordée pour l'année scolaire et uniquement pour le département de l'Allier. Un enseignant qui serait amené à changer de département devrait formuler une nouvelle demande auprès du département d'accueil.

Compte tenu de leur nature, les disponibilités pour donner des soins, pour adopter, ou pour exercer un mandat d'élu local pourront être accordées en cours d'année scolaire.

III - Exercice d'activités pendant la disponibilité

3-1 Déclaration des activités

Conformément au décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées, les fonctionnaires en disponibilité ont obligation d'informer l'administration du désir d'exercer toute activité professionnelle rémunérée et d'en demander l'autorisation préalable. Deux cas peuvent donc se présenter pendant la disponibilité :

a - L'enseignant n'envisage pas l'exercice d'une activité. Il joint l'annexe 3 dument complétée à sa demande de mise en disponibilité.

b - L'enseignant envisage d'exercer une activité. Il doit joindre à sa demande de mise en disponibilité l'annexe 3 précisant le type d'activité qu'il souhaite exercer.

L'enseignant en renouvellement de disponibilité qui exerçait déjà une activité en 2024-2025 doit également compléter l'annexe 3.

Selon l'activité décrite, des renseignements complémentaires pourront être demandés. Seules les activités pouvant présenter une incompatibilité avec les fonctions d'enseignant feront l'objet d'une étude approfondie et de la saisine éventuelle de la commission de déontologie dont la décision sera communiquée à l'agent.

Un enseignant en disponibilité pour raisons familiales a la possibilité d'exercer une activité rémunérée si celle-ci est compatible avec la motivation qui justifie la mise en disponibilité (notamment en termes d'horaires hebdomadaires d'activité). Elle doit notamment permettre à l'enseignant, en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, d'assurer l'éducation de l'enfant.

L'administration peut effectuer une enquête pour s'assurer que l'activité correspond bien aux motifs pour lesquels l'agent est en disponibilité.

3-2 Conservation des droits à l'avancement

Conformément au décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, le fonctionnaire qui, placé en disponibilité (en dehors des disponibilités d'office et celles prévues pour tenir un mandat d'élu local), exerce durant cette période une activité professionnelle, conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans dans la carrière.

L'activité professionnelle mentionnée au premier alinéa recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

a - Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;

b - Pour une activité indépendante, a procuré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale.

c- Pour la création ou la reprise d'entreprise, aucune condition de revenu n'est exigée.

La conservation des droits aux avancements d'échelon et de grade est subordonnée à la transmission annuelle, à la DSDEN de l'Allier – Division du personnel, des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle (annexes 1 et 3). Cette transmission intervient au plus tard le 31 janvier de chaque année qui suit le placement en disponibilité, y compris pour les enseignants en renouvellement de disponibilité. A défaut, le bénéfice des droits à l'avancement correspondant à la période concernée est perdu.

IV - Particularité de la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans

4-1 Avancement

Les droits à l'avancement sont conservés, sans aucune activité, pendant 5 ans maximum sur l'ensemble de la carrière pour les périodes de disponibilité pour élever un enfant.

4-2 Retraite

Les périodes de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans sont prises en compte dans le régime de retraite des fonctionnaires, pour le calcul de la durée d'assurance, dans la limite de 3 ans par enfant.

V - Réintégration

Le fonctionnaire mis en disponibilité en vue d'une adoption est, à l'issue de la période de disponibilité ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur.

Dans les autres situations, le fonctionnaire qui souhaite une réintégration au 1^{er} septembre doit participer au mouvement départemental précédant la rentrée.

VI - Demande de démission après disponibilité

Les enseignants qui ne souhaitent pas être réintégré après une disponibilité doivent présenter leur démission à effet du 1^{er} septembre 2025 en adressant à la DSDEN de l'Allier – Division du personnel, un courrier recommandé au plus tard le 16 mars 2025.

VII - Transmission des demandes de disponibilité et de réintégration

Les demandes initiales de disponibilité (annexes 2 et 3) établies par des enseignants actuellement en poste dans l'Allier sont à transmettre à la DSDEN de l'Allier / Division du Personnel, par la voie hiérarchique, au plus tard le 16 mars 2025.

Les demandes de renouvellement de disponibilité (annexes 2 et 3), les demandes de réintégration après disponibilité ainsi que les demandes faites par les enseignants qui arrivent dans l'Allier par le biais du mouvement interdépartemental sont à transmettre directement à la DSDEN de l'Allier / Division du Personnel, au plus tard le 16 mars 2025.

Aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir au préalable reçu l'arrêté lui accordant une disponibilité. Le non-respect de cette règle peut entraîner la radiation pour abandon de poste.



Roseline LAMY AU ROUSSEAU